

N° 1101.

ARRÊTÉ

qui déclare le sieur de Ridder, concessionnaire du chemin de fer de Gand à Anvers, par Lokeren et St-Nicolas.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu la demande du sieur G.-J. de Ridder, en concession d'un chemin de fer à moyenne section, de Gand à Anvers, par Lokeren et Saint-Nicolas ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les autres pièces de l' instruction ;

Vu le cahier des charges arrêté par notre Ministre des Travaux publics, le 29 septembre dernier ;

Vu la soumission souscrité, le 18 octobre, par le sieur G.-J. de Ridder, ainsi que la clause additionnelle acceptée par lui le 5 novembre ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée à l'adjudication publique du 31 octobre, et qu'en conséquence il y a lieu, aux termes de l'article 33 du cahier des charges, de déclarer le sieur G.-J. de Ridder, concessionnaire provisoire ;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages. loi prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 décembre 1840 :

Vu également notre arrêté réglementaire du 29 novembre 1836 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Gustave-Joseph de Ridder est déclaré concessionnaire provisoire du chemin de fer de Gand à Anvers, par Lokeren et St-Nicolas, et ce sur le pied des stipulations du cahier des charges du 29 septembre, de la soumission du 18 octobre et de la clause additionnelle du 5 novembre, dont mention précède.

Art. 2. La concession provisoire deviendra définitive aussitôt que le concessionnaire aura, endéans le délai prescrit, déposé le cautionnement exigé par le cahier des charges et justifié de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1842.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.